



Arrêt

n° 279 226 du 24 octobre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2022 par X, qui déclare être de nationalité libanaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me D. GEENS, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes libanais, de religion sunnite et originaire de la ville de Tripoli.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous étiez scolarisé dans un établissement de votre quartier et terminiez votre dernière année de scolarité secondaire.

A la fin du mois de mai 2019, vous avez été interpellé, à proximité de votre domicile, par un cheikh du nom d'[A.O.] vous invitant à vous rendre à la mosquée. Vous ne vous y êtes pas rendu et dans les jours qui ont suivi, passant devant la mosquée, [A.O.] vous a à nouveau invité à participer à un événement.

Vous vous y êtes rendu, en partie par curiosité. Vous n'avez pas été convaincu par leur manière d'aborder la religion.

Dans le courant du mois de juin 2019, des groupes ont commencé à venir de manière plus pressante à la sortie de votre établissement scolaire. Ils invitaient les élèves à faire des dons pour aider les combattants en Syrie. Vous avez donné une somme.

Vous avez changé d'itinéraire pour éviter de passer devant la mosquée où [A.O.] se trouvait souvent en compagnie des quelques individus que vous voyiez habituellement avec lui.

Quatre, cinq jours passent, les mêmes personnes reviennent à la sortie de votre école. Une deuxième fois, vous avez été sollicité pour un don et vous n'avez pas souhaité donner. On vous a proposé d'aider différemment. Vous avez décliné et vous avez exprimé le fait que vous étiez dérangé de les voir à la sortie de l'école. [A.O.] a conservé son sang-froid mais vous avez pu constater qu'il était mécontent de votre remarque.

Au début du mois de juin 2019, de retour de chez votre professeur particulier, vers 19h, en traversant un carrefour, vous avez vu les accompagnateurs habituels d'[A.O.] dans un véhicule. Ils vous ont interpellé, vous les avez ignorés et ils ont tenté de vous faire entrer de force dans le véhicule pour vous emmener voir le cheikh [A.O.] afin que vous vous excusiez.

Vous avez résisté et ils n'ont pas pu vous emmener. Vous avez été blessé au poignet et à l'épaule lors de cette altercation. Vous avez fait soigner vos blessures à l'hôpital. Vous avez raconté à votre père les problèmes que vous rencontriez avec ce groupe. Il est allé porter plainte en votre nom le lendemain et vous a accompagné pour vos rares sorties. Vous avez cessé de vous rendre chez votre professeur particulier.

A la fin du mois de juin 2019, des projectiles enflammés ont été lancés en direction de votre appartement. Vous avez pu contenir l'incendie. Vous pensez que cet événement est lié au cheikh [A.O.] et ses accompagnateurs. Votre père n'a pas porté plainte pour cet événement. Vous avez quitté le pays très rapidement après cela. En date du 29 juin 2019, vous vous êtes rendu en Turquie en avion, ensuite vous avez embarqué clandestinement sur un bateau et êtes descendu en Belgique lorsque celui-ci y a fait escale.

Après votre départ, votre père a croisé des membres de ce groupe qui lui ont fait savoir que vous devriez vous excuser auprès du cheikh lorsque vous reviendrez au Liban.

A l'appui de votre demande vous déposez les documents suivants : copie de votre registre d'état-civil, un document du Mokhtar, une attestation médicale du 10/06/2019, une ordonnance médicale, une copie de votre carte d'identité, une copie de votre passeport, une copie de votre billet d'avion entre le Liban et la Turquie, des documents scolaires et un document médical du 1er octobre 2021.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations et du document médical envoyé par votre avocat (cf farde de documents, document 9) que vous avez été opéré d'une tumeur au cerveau à l'automne 2020. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'une attention particulière concernant votre capacité à mener l'entretien et en vous proposant de signaler tout besoin de pause supplémentaire.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les problèmes rencontrés avec [A.O.] et les jeunes gens qui l'accompagnaient et votre crainte d'être confronté aux mêmes personnes en cas de retour (NEP p21).

D'emblée, force est de constater qu'un faisceau d'éléments convergents met à mal le récit que vous donnez à entendre. En effet, les méthodes de recrutement que vous décrivez, bien qu'insistantes, ne constituent pas une obligation d'adhésion et le récit des problèmes que vous auriez rencontrés en raison de votre différend avec [A.O.] peine à convaincre.

Premièrement, le Commissariat Général n'est pas convaincu par le sérieux des tentatives de recrutement décrites lors de votre entretien. En effet, vous décrivez une manière de procéder de la part des recruteurs de ces milices, qui venaient fréquemment lors de la sortie de votre établissement scolaire pour interpellier les élèves, leur parler dans l'idée de les voir soutenir le mouvement ou y adhérer (NEP pp 9, 10, 13, 16). Vous avez qualifié ces visites de très fréquentes et datant de bien avant l'année 2019 (NEP pp 16, 17). Avant fin mai, début juin 2019, vous n'aviez jamais rencontré le moindre problème avec l'une ou l'autre de ces personnes (NEP p20). Vous admettez également qu'ils n'avaient pas de difficultés à trouver des personnes intéressées (NEP p17). Dès lors, en dehors de ces prises de contact régulières par les membres des groupes, le Commissariat Général n'estime pas établi le fait que vous soyez personnellement contraint de participer au mouvement salafiste.

Deuxièmement, en ce qui concerne la crainte plus personnelle que vous auriez, liée à l'affront que vous auriez fait à [A.O.] et qui aurait provoqué votre agression au début du mois de juin, le Commissariat Général n'est pas davantage convaincu par votre récit pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, pour étayer le récit de votre agression vous avez déposé deux documents, l'un émanant du Docteur [G.N.D.] concernant une intervention du 10 juin 2019 et l'autre intitulé ordonnance médicale (documents 3 et 4). Le document du Dr [G.N.D.] relatif à cette intervention du 10 juin 2019 est daté du 17 novembre 2019 et mentionne en effet une plaie profonde à l'avant-bras mais rien concernant votre épaule. Selon vos déclarations, tant votre poignet que votre épaule ont nécessité des points de suture (NEP p11). Ce document qui semble avoir été rédigé à une date ultérieure à l'intervention médicale n'est pas de nature à convaincre des circonstances dans lesquelles cette ou ces blessure(s) s'est ou se sont produites.

Quant au document intitulé « ordonnance médicale » (document 4) sur lequel vous avez été interrogé lors de l'entretien du 29 octobre 2021, vous avez déclaré, lorsqu'il vous a été présenté, que le médecin précisait les blessures reçues, que la date était celle du 10 juin 2019 et que votre nom apparaissait (NEP p7). La traduction réalisée pour le document précité ne confirme pas vos propos, la date reprise est celle du 10 juin 2008 et le nom, peu lisible, ne confirme pas qu'il s'agit de vous.

Dès lors, même à supposer que vous ayez reçu des soins consécutifs à des blessures, les deux documents discutés dans ce qui précède ne permettent pas de corroborer vos déclarations sur les circonstances dans lesquelles vous auriez été blessé ni sur le moment où cela se serait produit. Aussi, le Commissariat général ne tient pas pour établi que vos blessures aient pour cause les événements tels que vous les avez relatés.

Ensuite, lorsque vous avez relaté cet événement à l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir été forcé à entrer dans une voiture. Lors de votre audition du 29 octobre 2021, votre récit mentionnait une tentative de vous faire entrer dans le véhicule mais qui a échoué (NEP p11 et 18). Confronté à cette divergence, vous vous contentez de dire que vous n'êtes pas entré dans le véhicule. Soulignons toutefois que le compte rendu de votre entretien à l'Office des étrangers vous a été relu en arabe et que vous n'aviez pas de commentaires au sujet de votre entretien à l'Office des étrangers (NEP p3). Cela entame encore le crédit apporté à votre version de cette agression et le Commissariat Général ne peut tenir cette agression pour établie.

Troisièmement, vous avez déposé un document daté du 4 janvier 2020 rédigé par le Mokhtar de Mina (cf farde de documents, document 2). Celui-ci fait état de plusieurs événements : des tentatives de recrutement, une agression, des menaces de mort et un incendie. Vous avez déposé ce document en date du 29 janvier 2020, lors de votre entretien à l'Office des étrangers. Lors de votre entretien du 29 octobre 2021 au Commissariat Général, vous corrigez la date du document et annoncez qu'il date du 1er avril 2020 et non du 4 janvier de la même année (NEP p7), cela ne se peut si l'on considère la date à laquelle vous avez déposé le document.

Vous avez déclaré que ce document a été rédigé à votre demande par le Mokhtar car il avait été témoin de l'incendie (NEP p20). Le Commissariat Général n'est toutefois pas convaincu par la liste des événements qu'il a établie et qui vous auraient poussé à quitter le Liban. En effet, le Mokhtar n'a pas assisté à vos conversations avec [A.O.] ou des membres salafistes et vous ne vous en êtes ouverts à personne avant l'agression (NEP p 18), il n'était pas davantage présent lors de l'agression puisqu'il n'y avait personne (NEP p10) et en ce qui concerne les menaces de mort qui vous auraient été adressées car vous ne souhaitiez pas les rejoindre, vous n'en avez pas parlé lors de votre entretien à l'Office des étrangers ou durant votre entretien du 29 octobre 2021.

En outre, interrogé sur la raison pour laquelle le Mokhtar a tardé à délivrer ce document (NEP p20), vous déclarez qu'il attendait de savoir ce qu'il devait faire légalement en tant que témoin (NEP p20). Cette approche prudente de sa part est incompatible avec le fait de décrire le reste des événements que vous dites avoir vécu mais auxquels il n'aurait pas assisté. Notons également que le document du Mokhtar ne renseigne aucunement quand tous ces événements sont supposés s'être produits.

Ajoutons encore que bien que vous ayez déposé ce document, vous n'avez pas mentionné l'incendie criminel dans vos déclarations à l'Office des étrangers. Confronté à cette omission, vous dites que l'on vous a enjoint à ne donner que les éléments essentiels mais que vous l'avez cité car c'était un élément essentiel et même principal (NEP pp 19 et 20). Cette explication, contradictoire, est peu satisfaisante, sachant que d'après vos déclarations, cet événement a précipité votre départ (NEP p12).

Pour le surplus, le Commissariat Général estime qu'il est invraisemblable que ces personnes aient tenté d'incendier la demeure de vos parents, sachant que leur problème était uniquement avec vous selon vos propos (NEP p21). Cela se confirme d'ailleurs lorsque que vous dites que votre père ou votre famille n'ont rencontré aucun problème depuis votre départ, bien que votre père ait croisé des membres du groupe salafiste (NEP pp20 et 21) et qu'ils soient en mesure de lui causer du tort facilement puisqu'ils connaissent l'endroit où il vit.

Du reste, les autres documents que vous avez déposés ne permettent pas d'inverser la présente décision, votre attestation individuelle d'état civil (document 1), la copie de votre carte d'identité (document 5) et la copie de votre passeport (document 6) attestent de votre identité qui n'est pas remise en question. La copie de votre billet d'avion (document 7) tend à démontrer que vous avez pris ce moyen de transport entre le Liban et la Turquie ce qui n'est pas davantage contesté. La copie de vos notes de cours (document 8) démontrent que vous avez suivi un cursus scolaire ce qui n'est pas plus remis en cause. Enfin, le document médical du 1er octobre 2021 transmis par votre avocat en date du 4 octobre 2021 informe sur votre état de santé actuel lequel n'est pas contesté.

Il y a lieu de remarquer que les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort de ce qui précède que vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que vous avez quitté votre pays d'origine en raison d'une « crainte d'être persécuté » au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni qu'en cas de retour vous courriez un « risque réel de subir des atteintes graves » au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Oltre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur de protection internationale en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

*Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire actuelle au Liban (voir le **COI Focus LibanonVeiligheidssituatie**, 11 januari 2021, disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_libanon_de_veiligheidssituatie_20210119.pdf ou <https://www.cgra.be> que la guerre civile en Syrie a affecté le pays et a eu pour effet d'accentuer la polarisation politique et les tensions de nature confessionnelle. D'autre part, la récente guerre civile libanaise est restée fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques ont été enclins à appeler au calme.*

À l'été 2017, le Liban a repris le contrôle de la région frontalière du nord-est, s'attaquant à l'impact sécuritaire de la guerre en Syrie. L'armée et le Hezbollah contrôlent désormais toute la région frontalière avec la Syrie. Plusieurs mouvements salafistes locaux ont été démantelés et un grand nombre d'extrémistes arrêtés. La dernière attaque terroriste à Beyrouth a eu lieu en 2015.

Au cours de la période concernée, le nombre d'incidents sécuritaires liés à l'EI a légèrement augmenté. En outre, une légère augmentation des cas (isolés) de violence sectaire à travers le pays a été relevée dans un contexte de pauvreté croissante et de possession généralisée d'armes à feu.

Depuis octobre 2019, le peuple libanais se révolte contre l'élite dirigeante. Selon des organisations de défense des droits humains, les forces de sécurité ont fait usage d'une force excessive pour disperser les manifestants. Environ 1 000 personnes ont été blessées au cours de la période concernée, principalement à Beyrouth et Tripoli, et quatre civils sont morts.

Ce type de violence, dans le cadre duquel les services de sécurité libanais ont blessé ou tué des manifestants, est essentiellement ciblé par nature et par conséquent ne relève pas de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Au cours de la période concernée, la situation au Sud-Liban est restée relativement stable malgré des incidents mineurs de représailles entre Israël et le Hezbollah. La résolution 1701 des Nations unies qui a mis fin au conflit de 2006 entre le Hezbollah et Israël est largement respectée. Les deux parties adhérant à un équilibre mutuel de dissuasion.

Les faits de violence signalés durant la période concernée comprenaient également des faits de violence criminelle et clanique, entraînant des morts et des blessés (principalement des soldats et des membres de gangs). La région de Baalbek-Hermel abritant plusieurs clans armés influents qui forment de facto des milices et commettent des actes de violence criminelle et sectaire ainsi que des actes de règlements de compte. Plusieurs raids et arrestations d'extrémistes présumés se sont également accompagnés de fusillades.

Dans les camps palestiniens aussi, la situation sécuritaire reste relativement stable. À Ain al-Hilwah, les tensions et la violence entre le Fatah et les groupes islamistes ont diminué depuis 2018. Plusieurs membres de groupes extrémistes ont quitté le camp, se sont rendus aux autorités, ont été extradés ou arrêtés. Les forces conjointes de sécurité ont été déployées dans les quartiers les plus sensibles. En 2020, il y a eu à nouveau des fusillades isolées entre des individus appartenant à des factions armées. Et en 2020, comme en 2019, au moins un civil a été tué dans les violences rapportées.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités libanaises et les groupes armés présents dans le pays, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle au Liban de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence au Liban, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 Par le biais de sa note complémentaire du 4 octobre 2022, la partie défenderesse dépose un COI focus intitulé « LIBANON – Veiligheidssituatie » mis à jour du 17 février 2022.

3.2 Le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; « [...] ainsi que des principes généraux de bonne administration : notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative ; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, p. 5).

4.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision querellée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en cas de retour au Liban en raison d'altercations avec un mouvement salafiste.

5.3 Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance.

5.3.1 Premièrement, le Conseil estime, à la lecture attentive des notes de l'entretien personnel réalisé devant les services de la partie défenderesse le 29 octobre 2021, que le requérant s'est révélé consistant et cohérent quant au fait qu'il a été interpellé durant la période d'examens par le cheikh A.O., devant une mosquée, alors qu'il attendait un de ses amis pour aller étudier et lorsqu'il se rendait chez son professeur particulier ; que, vu l'insistance du cheikh, il s'est rendu à une de ses leçons coraniques et y a été catalogué comme étant un mauvais pratiquant de l'islam à remettre dans le droit chemin ; qu'il a revu le cheikh, à plusieurs reprises, à la sortie de son école lors de collectes de dons auxquelles le requérant a participé pour avoir la paix ; que, lors de leur dernière rencontre, le cheikh lui a montré des vidéos relatives aux événements en Syrie et que le requérant a expliqué qu'il n'avait pas d'argent à donner, qu'il n'avait d'ambition que pour les études et lui a manqué de respect ; que le lendemain il a été suivi par un véhicule sur le retour de l'école et que les passagers ont tenté de le forcer à monter dedans afin qu'il aille présenter ses excuses au Cheikh ; qu'il a été blessé au poignet et à l'épaule durant cette altercation, mais est parvenu à s'enfuir ; qu'il a été emmené par son père à l'hôpital et que ce dernier a déposé plainte malgré les tentatives de dissuasion de la police ; qu'il a été escorté par son père à ses examens ; que deux bouteilles en verre en feu ont été jetées dans leur maison et que les voisins les ont aidés à éteindre l'incendie ; que la police n'est pas venue sur les lieux de l'incendie ; et que par la suite personne n'a plus voulu venir chez eux de peur de rencontrer des problèmes également.

5.3.2 Deuxièmement, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision visant les documents produits par le requérant afin d'étayer son récit.

En effet, s'agissant tout d'abord de l'attestation du mokhtar, le Conseil relève que le texte de cette attestation ne fait qu'énumérer les faits relatés par le requérant et que le mokhtar ne se livre à aucun moment à un témoignage. Sur ce point, le Conseil observe que le requérant a été constant et cohérent lorsqu'il a déclaré qu'il avait demandé à son père de solliciter le mokhtar pour une attestation puisque ce dernier avait assisté à l'incendie. Sur ce point toujours, le Conseil relève que, s'il a mentionné le fait que le mokhtar avait été témoin de l'incendie, il n'a toutefois jamais déclaré que le mokhtar avait tardé parce qu'il attendait de savoir ce qu'il devait faire légalement en tant que témoin, comme le soutient la décision querellée. En effet, le Conseil constate que le requérant a déclaré « [...] il n'a pas mis du temps c'est nous qui sommes allés vers lui pour lui demander de rédiger ce document. Il a pris son temps parce qu'il devait parler avec le maire de la région voir ce qu'il devait faire légalement. C'était un témoin de l'incendie » (Notes de l'entretien personnel du 29 octobre 2021, p. 20). A cet égard, le Conseil estime qu'il ressort clairement des déclarations du requérant que cet ajout quant au fait que le mokhtar était témoin de l'incendie vise à justifier la raison pour laquelle ils se sont tournés vers lui pour l'attestation et non en rapport aux renseignements qu'il cherchait auprès d'un autre maire, et ce, d'autant plus que le mokhtar n'a jamais témoigné officiellement de quoi que ce soit et que personne n'a porté plainte dans le cadre de cet incendie. Le Conseil relève encore que la partie défenderesse interprète cette phrase dans ce sens dans un autre motif de sa décision « Vous avez déclaré que ce document a été rédigé à votre demande par le Mokhtar car il avait été témoin de l'incendie (NEP p20) ».

Par ailleurs, le Conseil relève que le mokhtar semble lier les menaces de mort à l'incendie criminel de la maison familiale du requérant. Quant au fait que le requérant n'aurait pas mentionné cet incendie durant son entretien à l'Office des étrangers, le Conseil estime pouvoir entièrement se rallier aux développements de la requête sur ce point. De plus, le Conseil observe que, si le requérant a l'air de s'être emmêlé dans la date de rédaction de ce document, celui-ci a cependant été rédigé à une date qui est cohérente avec la date à laquelle il a été remis à l'Office des étrangers. A cet égard, le Conseil estime que, le requérant n'étant pas l'auteur de ce document, aucune conclusion ne peut être tirée de cet élément.

Quant au document du docteur G.N.D. daté du 7 novembre 2019, le Conseil ne peut que constater que ledit document mentionne que le requérant a été reçu aux urgences le 10 juin 2019 pour une plaie profonde de l'avant-bras droit. A cet égard, le Conseil estime qu'il ne peut être conclu de ce document que le requérant n'avait pas également un problème à l'épaule, mais simplement que la raison de sa visite aux urgences était une plaie profonde à l'avant-bras. Sur ce point, le Conseil relève que le document n'est pas un rapport détaillé des soins prodigués au requérant ce jour-là et qu'il est vraisemblable que le médecin se soit focalisé sur l'élément le plus grave et ayant nécessité sa visite aux urgences.

S'agissant de l'ordonnance médicale, le Conseil relève que le document est en mauvais état, qu'il n'a été que partiellement traduit et que le nom traduit est accompagné d'un commentaire du traducteur précisant « pas très lisible » (Dossier administratif, 'Farde documents, pièce 24, document n° 4). Dès lors, le Conseil estime qu'il ne peut être conclu que ce document ne concerne pas le requérant.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que, si certaines carences peuvent être relevées dans les documents produits par le requérant, elles ne permettent toutefois pas de nier toute crédibilité au récit du requérant.

5.3.3 Troisièmement, le Conseil estime que le motif de la décision querellée concernant le fait que les recruteurs du mouvement salafiste ne rencontrent pas de difficulté à trouver des personnes intéressées et auraient déjà visité très fréquemment son établissement scolaire avant 2019 sans qu'il ne rencontre de problème, ne tient absolument pas compte du récit du requérant. En effet, le Conseil ne peut que constater que le requérant soutient avoir rencontré des soucis avec ce mouvement parce qu'il a manqué de respect au cheikh A.O., ce qu'il a d'ailleurs bien résumé durant son entretien personnel « Ils ont utilisé la force car ils ont considéré que j'avais eu un comportement inapproprié vis-à-vis du Cheikh » (Notes de l'entretien personnel du 29 octobre 2021, p. 18), et estime dès lors que les considérations qui précèdent sont sans lien avec le problème du requérant.

5.3.4 Quatrièmement, le Conseil estime que la contradiction relevée concernant le fait que le requérant serait entré ou non dans le véhicule des proches du Cheikh procède d'une analyse très subjective de la part de la partie défenderesse. En effet, le Conseil observe que dans son questionnaire CGRA le requérant a déclaré « [...] Un jour, ils m'ont forcé à entrer dans une voiture et, ils m'ont tabassé. J'ai été blessé. L'un d'eux avait une bouteille à la main. Il l'a cassée et m'a frappé à la main et au bras côté droit. Quand je suis rentré chez moi, j'ai raconté ce qu'il s'était passé à mon père » (Dossier administratif, 'Questionnaire CGRA', pièce 17, pt. 3.5) et qu'il ne mentionne pas le fait qu'il se serait échappé de ce véhicule ou qu'il aurait rencontré le Cheikh. Le Conseil estime en conséquence qu'il semble que la formulation de la traduction des déclarations du requérant est malheureuse, mais qu'il n'a pas soutenu être réellement monté dans ce véhicule.

5.3.5 Enfin, le Conseil observe que le requérant a précisé que son père avait croisé des proches du Cheikh à une occasion depuis son départ et qu'ils sont toujours à la recherche du requérant concernant le manque de respect dont il a fait preuve envers le Cheikh (Notes de l'entretien personnel du 29 octobre 2021, p. 21).

5.4 En conséquence, le Conseil estime que le requérant établit avoir été catalogué par le Cheikh A.O., chef d'un mouvement salafiste dans son quartier, comme un mauvais pratiquant de l'Islam ; lui avoir manqué de respect lors d'un recrutement ; avoir fait l'objet d'une tentative d'enlèvement de la part de membres de ce mouvement suite à ce manque de respect ; que ces personnes ont mis le feu au domicile du requérant après que son père ait porté plainte et être toujours recherché par ces personnes.

Partant, le Conseil considère qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces persécutions se reproduiront en cas de retour au Liban, notamment dès lors qu'il est considéré comme ayant manqué de respect au chef d'un mouvement salafiste et qu'il a rencontré des problèmes personnels graves de ce fait.

5.5 Ensuite, dès lors que la réalité des problèmes ainsi allégués par le requérant n'est pas valablement remise en cause par l'acte présentement attaqué, le Conseil estime que la question qu'il convient de se poser est celle de la possibilité, pour le requérant, de rechercher une protection adéquate auprès de ses autorités nationales face aux difficultés qu'il invoque et aux représailles qu'il dit craindre en cas de retour dans son pays d'origine.

5.5.1 Dans la présente affaire, le requérant dit craindre un cheick et les gens qui l'accompagnent. Il convient donc d'analyser les actes dont celui-ci dit avoir été victime comme des violences émanant d'un agent non étatique au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, c de la loi du 15 décembre 1980.

5.5.2 Conformément à l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

5.5.3 L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que :

« § 1^{er} Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:

- a) l'Etat;*
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§2 La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:

- a) l'Etat, ou;*
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,*

pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

5.5.4 Sur ce point, le Conseil rappelle que l'examen de la question de la possibilité d'une protection effective des autorités nationales d'un demandeur de protection internationale nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que le requérant se soit ou non adressé à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au requérant le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités.

Il revient en effet au requérant d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, il n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'il refuse de s'en prévaloir.

5.5.5 Il ressort tout d'abord des faits que le Conseil tient pour établis que les autorités se sont montrées réticentes à enregistrer la plainte du père du requérant à la suite des premiers événements allégués, que cette procédure n'a eu aucune suite et que la police ne s'est pas déplacée lors de l'incendie du domicile familial.

En outre, le Conseil note que la requête insiste sur ce point sur l'autorité particulière des milices (requête, p. 5), qui ressort d'ailleurs des propos cohérents et consistant du requérant à cet égard. De plus, de tels propos sont par ailleurs corroborés, dans une certaine mesure, par les informations produites par la partie défenderesse quant aux acteurs de la violence qui prévaut au Liban et à leur constitution et influence (COI Focus « LIBANON – Veiligheidssituatie » mis à jour du 17 février 2022, pp. 14 et s.).

5.5.6 Au vu de ces éléments contextuels et factuels, le Conseil considère que le requérant ne dispose d'aucun recours effectif en cas de retour au Liban, la partie défenderesse ne développant pas à l'audience de contestation particulière face aux arguments développés dans la requête et à l'audience sur ce point.

5.5.7 Dès lors, le Conseil estime que le requérant démontre à suffisance qu'il n'aurait pas accès à une protection effective auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les problèmes que le requérant a rencontrés avec le Cheikh A.O. doivent s'analyser comme une crainte de persécution fondée sur la religion au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/3 § 4 b) de la loi du 15 décembre 1980, qui énonce que le critère de la « religion » « recouvre, entre autres, le fait d'avoir des convictions théistes, non théistes ou athées, **la participation à des cérémonies de culte privées ou publiques, seul ou en communauté, ou le fait de ne pas y participer, les autres actes religieux ou expressions d'opinions religieuses** ainsi que les formes de comportement personnel ou communautaire fondées sur des croyances religieuses ou imposées par celles-ci » (le Conseil souligne).

5.7 Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.8 En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN ,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN